

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DB

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° IC 20045179

- VU Le Titre I du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le Décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié le 30 mai 2005 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- VU l'Arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié le 30 mai 2005 et le 1^{er} août 2005 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU l'Arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002 autorisant M. Jean-Pierre DOYEN à exploiter à TREMEL au lieu-dit « Pen Ar Lan » (section A n° 199, 952) un élevage avicole de 67200 poulets de chair (soit 67200 animaux-équivalents) ;
- VU la demande présentée par M. Jean-Pierre DOYEN demeurant à TREMEL au lieu-dit « Pen Ar Lan » en vue de l'extension de l'élevage autorisé par la création de 11200 poulets de chair supplémentaires (soit un cheptel total de 78400 animaux-équivalents) ainsi que la mise aux normes de la gestion des déjections de cet élevage ;
- VU les avis des services consultés lors de la procédure installation classée ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 février 2006 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques sanitaires et technologiques en séance du 31 mars 2006 ;
- CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'Environnement, notamment l'article L 512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif pour l'environnement et qu'en particulier les apports « azotés » ne seront pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002 sont modifiées comme suit :

M. Jean Pierre DOYEN demeurant à TREMEIL au lieu dit « Pen Ar Lan » est autorisé à exploiter à cette adresse (section A n° 199/953), un élevage avicole dont la capacité maximale est de 78 400 animaux équivalents (volailles de chair : poulets, dindes, pintades), en présence simultanée, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 12 040 unités par an.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n°2111-1 de la nomenclature le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté du 7 février 2005 ainsi que celle de l'arrêté préfectoral du 23/11/2005 établissant le 3^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et de celles définies ci-après.

ARTICLE 2 -

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002 sont modifiées comme suit :

2.1. - Aménagement des bâtiments:

2.1.1. - La surface des deux poulaillers ne devra pas dépasser 2 800 m².

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes devront être au minimum de la classe Euroclasse D. Celle de la couverture des poulaillers sera en matériaux incombustibles (A1 - A2).

2.2.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression sera installé à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression sera installé à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.6. - Les bâtiments d'élevage et les annexes seront accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

2.3. - Stockage et épandage des effluents bruts.

2.3.1.- Le stockage au champ doit respecter les règles de distance prévues vis à vis des points d'eau et des habitations. Il est exclu sur des parcelles où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, pendant les périodes de forte pluviosité et dans les zones d'infiltration préférentielle (failles, bétoures).

2.3.2. - Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements modifiés chaque année. Le retour sur le même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

2.3.3. - Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices.

2.3.4. - La durée de ce stockage ne doit pas dépasser 10 mois.

2.3.5. - Le pétitionnaire devra utiliser un matériel adapté permettant un épandage homogène ne dépassant pas les besoins des cultures en éléments fertilisants.

ARTICLE 3 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 janvier 2002 sont maintenues.

ARTICLE 4 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

En cas de cessation d'activité l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, est tenu d'en faire la déclaration et de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V, titre I du Code de l'environnement

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la porte de la mairie de TREMEL pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de M. Jean-Pierre DOYEN.

ARTICLE 6 -

Délai et voie de recours ((L 514.6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de LANNION,
Le Maire de TREMEL,
L'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire pour être conservé en permanence et présenté à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le

Pour le Préfet,
LE PRÉFET,

Directeur de Cabinet

Le Secrétaire Général

001 1016710



20 JUN 2006

Guillaume LAMBERT